



A rappeler dans la réponse

MM/JK/92/314

142884306

- Aux Chefs des établissements d'enseignement
 - préscolaire et primaire;
 - secondaire;
 - spécial. organisé par la Communauté française;
- Aux Directeurs des centres P.M.S. organisés par la Communauté française;
- Aux membres du service d'inspection;

Pour information :

- Aux associations de parents;
- Aux syndicats d'enseignants.

Objet : Droits de contrôle de la scolarité par les parents séparés.

Les parents ont l'obligation morale et naturelle d'assurer la formation et le développement de l'enfant mineur, d'autant qu'ils sont tenus de respecter la réglementation en matière d'obligation scolaire. Afin de lever toute équivoque dans les relations entre les parents et les autorités pédagogiques dans le cadre de la vie scolaire de l'enfant, il convient d'évoquer :

1. les différentes situations dans lesquelles peuvent se retrouver des parents à savoir : mariés, non mariés, séparés de fait, en instance de divorce (cause déterminée, consentement mutuel), divorcés, déchus de l'autorité parentale;
2. les divers éléments qui composent la vie scolaire :
 - le choix du type d'établissement scolaire et sa localisation;
 - la volonté de donner ou non à l'enfant une éducation religieuse;
 - la langue dans laquelle l'enfant est élevé;
 - le pouvoir de surveiller ses lectures, ses fréquentations et ses activités;
 - la surveillance de l'éducation que l'établissement scolaire donne à l'enfant;
 - etc...

La situation juridique du couple est primordiale pour déterminer la personne qui a le droit d'autorité sur l'enfant.

Les chefs d'établissement se référeront à ce qui suit :

a) Mariés non séparés

L'autorité parentale appartient au père et à la mère conjointement : ils doivent vivre ensemble et ne pas être dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Chacun d'eux peut saisir le Tribunal de la jeunesse d'un recours contre une décision prise par l'autre parent.

b) Non mariés

Il en est de même que pour les parents mariés pour autant que la filiation soit juridiquement établie.

c) Filiation établie à l'égard d'un seul parent

Celui-ci assume seul l'autorité parentale.

d) Séparés de fait

L'autorité parentale (droit et devoir d'éducation) est dévolue à celui des parents qui exerce la garde matérielle. Le parent qui conteste la décision prise par le parent gardien a le droit d'exercer, dans l'intérêt de l'enfant, un recours devant le Tribunal de la jeunesse.

Le parent non gardien a toujours le devoir de surveiller l'éducation donnée à son enfant mineur et pourrait, s'il s'était abstenu d'user de son droit de contrôle afin de remédier à une situation dangereuse pour l'enfant mineur, encourir la déchéance de l'autorité parentale : il s'agit cependant d'une mesure extrême.

La preuve de cette séparation de fait peut être rapportée par toutes voies de droit : le plus souvent, les époux apportent cette preuve par la production d'extraits du registre de population (domiciles séparés). A l'égard de la garde matérielle de l'enfant, la preuve pourra être rapportée de façon identique.

e) Instance de divorce ou de séparation de corps

Ce point est relatif aux décisions judiciaires réglant, pendant la procédure elle-même, la situation des enfants mineurs.

Sauf accord des parties ou ordonnance en référé, l'administration des biens et de la personne des enfants reste aux père et mère.

Le plus souvent, le Magistrat saisi statue provisoirement sur les mesures relatives à la garde de l'enfant : l'un des parents a la garde de l'enfant et dès lors le droit d'éducation.

Le parent non gardien conserve un droit de surveillance.

Le parent non gardien peut exercer un recours dans l'intérêt de l'enfant afin d'obtenir un changement de garde.

f) Divorce par consentement mutuel

Les époux sont tenus de régler la situation des enfants tant pendant qu'après le divorce avant de se présenter devant le Président du Tribunal de 1ère instance.

Le principe même de la convention permet aux parents de décider de modalités précises quant à l'exercice de l'autorité parentale (conjointement - alternée - par un seul).

Dans certaines circonstances cette convention, bien qu'homologuée par le Tribunal, peut être modifiée et en cas de désaccord des parents l'un d'eux peut être admis à saisir le Président en référé.

g) Après divorce

Le parent à qui a été confiée la garde de l'enfant exerce l'autorité parentale.

Le Tribunal de la jeunesse reste compétent pour modifier sur demande des ex-époux, de l'un d'entre eux, du procureur du Roi, la situation dans l'intérêt de l'enfant.

Le parent qui n'a pas la garde matérielle de l'enfant continue à surveiller l'éducation de l'enfant et, le cas échéant, saisit le Tribunal de la jeunesse.

En cas de divorce par consentement mutuel, il faut s'en référer à la convention établie entre les ex-époux. Le parent non gardien conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et saisit, en cas de conflit et selon une jurisprudence majoritaire, le Tribunal de 1ère instance.

h) Déchéance de l'autorité parentale

Elle constitue la mesure la plus grave pouvant être prise par le Tribunal de la jeunesse à l'égard des père et mère.

La déchéance totale porte sur tous les droits dérivant de l'autorité parentale et notamment le droit de garde et d'éducation.

On considère même que cette déchéance entraîne aussi la suppression du droit aux relations personnelles.

La déchéance partielle porte sur les droits que le Tribunal déterminera.

Après ce bref tour d'horizon, la situation peut être résumée de la manière suivante :

- il serait malvenu et inopportun pour les chefs d'établissement d'exiger automatiquement des parents la preuve de leur situation juridique;
- il faut donc présumer que le parent ou les parents exercent à l'égard de leur enfant la pleine et entière autorité;
- dans l'ensemble des situations existantes, le parent qui n'assume pas la garde effective de l'enfant conserve un droit de surveillance de l'éducation : il serait contraire à l'esprit de la loi de refuser de lui faire part des renseignements concernant son enfant (résultats scolaires, PMS, etc...);
- il appartient au parent gardien de signaler - éventuellement documents à l'appui - la situation des parents par rapport à l'enfant;
- le seul cas où le chef d'établissement devrait refuser tout contact serait alors celui où il aurait connaissance, preuves officielles à l'appui, de la mesure de déchéance prise à l'égard de l'un ou des deux parents par décision judiciaire. Si le cas échet, il convient d'examiner la portée de cette déchéance et sa durée.

Le Ministre de l'Education.


Elio DI RUPPO